NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/39/Add.1 21 novembre 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-deuxième session Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion d'expression : Rapport sur la mission du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, en République de Corée, présenté en application de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	Page
Introdu	ction	1 - 5	2
I.	Changements intervenus récemment	6 - 10	3
II.	Principales observations et préoccupations du Rapporteur spécial	11 - 45	4
III.	Recommandations	46	12
Annexe	Liste des personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées pendant sa visite		14

Introduction

- 1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1993/268 du Conseil économique et social. Il contient une analyse des renseignements reçus par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, pendant sa visite en République de Corée du 25 au 30 juin 1995, ainsi que des informations au sujet de cas présumés de violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression émanant d'organisations non gouvernementales et de personnes actives dans ce domaine.
- 2. Le Rapporteur spécial avait l'intention de se rendre à la fois en République de Corée et en République populaire démocratique de Corée. Mais le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fait savoir qu'il n'était malheureusement pas en mesure de le recevoir aux dates qu'il avait proposées. Le Rapporteur spécial espère sincèrement que la visite aura lieu dès que le gouvernement le jugera approprié.
- 3. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République de Corée pour l'assistance qu'il lui a fournie dans l'accomplissement de son mandat. Il le remercie vivement de l'avoir aidé à organiser sa visite. Il tient en particulier à exprimer sa reconnaissance au Ministre des affaires étrangères et à ses collaborateurs qui ont fait le nécessaire pour qu'il puisse rencontrer les membres du Conseil des ministres et ont contribué au succès de sa visite. Presque tous les entretiens que le Rapporteur spécial souhaitait avoir avec des représentants du gouvernement ont pu avoir lieu, bien que les intéressés aient été avisés au dernier moment. D'autre part, le Rapporteur spécial note avec satisfaction le climat d'ouverture dans lequel s'est déroulée sa visite, du point de vue tant de l'organisation puisqu'il a pu librement rencontrer toutes les parties en mesure de l'aider à s'acquitter de son mandat que du contenu des entretiens, concernant les questions relevant de sa compétence, qui ont été invariablement francs et constructifs.
- 4. Le Rapporteur spécial tient aussi à remercier le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Séoul et ses collaborateurs d'avoir organisé sa visite avec tant d'efficacité.
- 5. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Gouvernement et de l'administration de la République de Corée, des représentants et des membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, des représentants et des membres de syndicats reconnus officiellement et non reconnus, des représentants des médias et d'organismes apparentés, des universitaires, des membres de l'appareil judiciaire et des professions juridiques, ainsi que des personnes qui, de par leur activité professionnelle ou leur expérience en général, connaissent bien les questions relevant de son mandat. Il tient à mentionner en particulier les réunions qu'il a eues à l'initiative d'organisations non gouvernementales avec d'anciens détenus et des proches de détenus reconnus coupables d'infractions à la loi sur la sécurité nationale en rapport avec l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Le Rapporteur spécial a été impressionné par le courage et la détermination de nombreux hommes et femmes travaillant pour des organisations non gouvernementales. On trouvera dans l'annexe I au présent document une liste des personnes qu'il a rencontrées. Il convient de noter que cette liste est loin d'être exhaustive. Il tient à remercier tous ceux avec qui il s'est entretenu de leur généreuse assistance et précise à cet égard qu'aucune de ces personnes n'a demandé à conserver l'anonymat. A la fin de sa visite, le Rapporteur spécial a donné une conférence de presse durant laquelle il a fait part de ses premières constatations. Dans le présent rapport, il examine les questions qui étaient au centre des entretiens qu'il a eus et qui sont à son avis les plus importantes.

I. CHANGEMENTS INTERVENUS RECEMMENT

- 6. Le Rapporteur spécial voudrait tout d'abord signaler que le Gouvernement de la République de Corée a pris de nombreuses mesures pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en général. Il souhaite passer brièvement en revue un certain nombre de dispositions importantes ainsi que quelques faits nouveaux intervenus ces dernières années qui ont été portés à son attention. Il n'est pas dans son propos de brosser un tableau complet de l'état actuel de la protection des droits de l'homme en République de Corée. Son objectif est plutôt de montrer, du point de vue de la protection et de la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans quel contexte sa visite s'est déroulée.
- En 1993, le gouvernement a proclamé une amnistie en faveur de certains prisonniers condamnés sous les régimes précédents. La même année, des membres du Conseil des ministres se sont déclarés à priori disposés à examiner la possibilité de remplacer la loi sur la sécurité nationale par une loi sur la protection de l'ordre public dans une société démocratique. Cependant, quelques semaines plus tard, le gouvernement a jugé qu'il était nécessaire de maintenir en vigueur la loi sur la sécurité nationale tant que la sécurité du pays resterait extrêmement précaire. De même, en 1993, le gouvernement a reconnu qu'il fallait revoir les méthodes d'interrogatoire afin d'empêcher que les détenus soient maltraités. Le bureau du Procureur général a alors annoncé l'établissement de directives visant à lever les obstacles qui empêchent les avocats de rendre visite aux détenus en période d'interrogatoire. Plus tard dans l'année, la Cour suprême a mis en place le Comité pour le développement du système judiciaire, qui s'occupe de la réforme de l'appareil judiciaire, et l'Assemblée nationale a adopté une loi qui restreint les pouvoirs d'enquête de l'organisme chargé de la sécurité nationale. En 1994, une commission d'enquête parlementaire a été créée aux fins de superviser les activités de cet organisme. En 1995, deux mois après la visite du Rapporteur spécial, la cour d'appel de Séoul a acquitté M. Lee Chang-bok, qui avait été auparavant condamné à dix mois de prison pour infraction à la loi sur la sécurité nationale. Cette décision constitue un tournant, en ce sens que la cour a reconnu l'obligation de protéger le droit à la liberté d'expression du défendeur.

- 8. Ces dispositions montrent la place croissante que la République de Corée fait aux droits de l'homme dans l'ordre politique et juridique. Le Rapporteur spécial rappelle quelle était la situation générale à cet égard dans les années 80 et avant cette période et note les changements intervenus depuis lors, en particulier depuis l'arrivée au pouvoir, en décembre 1992, de l'actuel président démocratiquement élu, Kim Young-sam, qui a, à maintes occasions, proclamé publiquement son attachement à la cause de la démocratie et des droits de l'homme.
- 9. Le Rapporteur spécial tient aussi à rappeler les observations faites par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen du rapport initial présenté par la République de Corée en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C.79/Add.6). Le Comité a estimé que les lois ordinaires et en particulier les lois pénales en vigueur devraient suffire à répondre aux atteintes à la sécurité nationale. Il ne voyait pas en quoi une loi distincte sur la sécurité nationale était nécessaire. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que l'on continuait d'emprisonner des personnes pour leurs opinions politiques et a recommandé que la République de Corée rende sa législation plus conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial rappelle en outre les décisions Nos 29/1994 et 30/1994 adoptées, le 29 septembre 1994, par le Groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet des cas de trois personnes, dont M. Hwang Sok-yong (voir par. 11 ci-après), détenues en application de la loi sur la sécurité nationale. Le Groupe de travail a décidé de considérer la détention des intéressés comme arbitraire du fait qu'elle allait à l'encontre du droit à la liberté d'expression garanti à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 10. Ces dernières années, la République de Corée a montré un attachement croissant aux principes de démocratie et de respect des droits de l'homme, mais la situation dans le pays continue d'être un sujet de préoccupation pour les organes compétents de l'ONU. Le Rapporteur spécial note le niveau de développement remarquable atteint par ce pays, qui pourrait contribuer à y renforcer encore le souci de défendre les droits de l'homme. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Rapporteur spécial a effectué sa visite. Afin d'aider le Gouvernement de la République de Corée à poursuivre les efforts qu'il consacre au renforcement de la protection des droits de l'homme, il fait part ici de ses principales observations et préoccupations concernant un certain nombre de questions ayant trait au droit à la liberté d'opinion et d'expression.
 - II. PRINCIPALES OBSERVATIONS ET PREOCCUPATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL

Cas de M. Hwang Sok-yong

11. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/32, par. 116 A 118), le Rapporteur spécial a mentionné des informations qu'il avait reçues au sujet d'atteintes présumées au droit à la liberté d'opinion et d'expression de l'écrivain Hwang Sok-yong, qui a été condamné à 7 ans de prison en application de la loi sur la sécurité nationale. Le Rapporteur spécial s'est félicité d'avoir pu rencontrer en prison

M. Hwang qui lui a semblé en bonne santé et lui a communiqué de précieuses informations. Dans le présent rapport, pour exprimer clairement certaines de ses préoccupations, le Rapporteur spécial se réfère parfois à des déclarations de M. Hwang. Il tient cependant à souligner que ces références ne préjugent en

aucune façon de l'examen de la question de la détention de M. Hwang à propos de laquelle il souhaite poursuivre le dialogue avec le Gouvernement de la République de Corée.

Loi sur la sécurité nationale

- 12. Le Rapporteur spécial a été informé d'un certain nombre de controverses que suscitait l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression au regard de la protection de la sécurité nationale.
- 13. Il note qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale, quiconque exalte ou encourage les activités d'une organisation subversive, fait de la propagande en sa faveur ou en prend le parti est passible d'une peine allant jusqu'à 7 ans de prison. En outre, aux termes des articles 4, 5 et 8 de la même loi, est considéré comme un délit le fait de recueillir, divulguer ou transmettre des secrets d'Etat ou des matériels publics pouvant être mis à profit par l'ennemi, de recevoir des matériels ou de l'argent d'organisations subversives, d'en rencontrer des membres ou de communiquer avec eux.
- 14. Il semblerait qu'au moment de la visite du Rapporteur spécial, plusieurs centaines de personnes risquaient d'être arrêtées ou avaient été arrêtées, inculpées ou reconnues coupables en application de la loi sur la sécurité nationale et, notamment, de l'article 7 de cette loi. De nombreux cas où l'on a limité le droit à la liberté d'expression en invoquant la sécurité nationale ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Des condamnations ont été prononcées notamment pour les motifs suivants : séjour en République populaire démocratique de Corée sans autorisation préalable des autorités de la République de Corée; contacts ou entretiens avec des citoyens ou des responsables de la République populaire démocratique de Corée et communication d'informations de caractère général à ces personnes; expression d'opinions socialistes en général; critique de la politique du gouvernement vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée.
- 15. Le Rapporteur spécial note qu'au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression ne peut être limité qu'en cas de menace très grave pesant sur la sécurité nationale. Il se réfère à ce propos aux paragraphes 48 à 51 de son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/32).
- 16. Le Rapporteur spécial fait observer que l'exercice du droit à la liberté d'expression par une personne ne peut mettre en péril la sécurité d'une nation que dans des cas extrêmement rares. Il faut au moins clairement établir que l'intéressé peut et veut provoquer des actions, notamment par l'incitation à la violence, qui mettent directement en danger la sécurité nationale. En aucun cas l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peut être sanctionné simplement parce qu'il risquerait peut-être de mettre en danger la sécurité du pays. C'est à l'Etat qu'il appartient d'établir qu'elles

seraient les conséquences de l'exercice d'un tel droit et en quoi elles menaceraient directement la sécurité nationale.

- Le Rapporteur spécial note que la portée et le sens de certains concepts clés invoqués en application de la loi sur la sécurité nationale ne sont pas définis avec suffisamment de précision. C'est le cas notamment de ceux qui se rapportent à l'"exaltation" et à l'"encouragement" des activités d'une organisation subversive, à la "propagande" en faveur de telles activités aux "matériels pouvant être mis à profit par l'ennemi". Il constate avec préoccupation que la loi sur la sécurité nationale, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux, assimile à un délit le fait d'exprimer ses idées, son sentiment ou ses vues sur les affaires publiques, y compris la politique du gouvernement, ou de posséder des documents publics de caractère général ou spécialisé. Il regrette vivement qu'une personne puisse être sanctionné pour avoir cité des documents publics et fait des déclarations extrêmement générales, voire banales, sous prétexte que, d'une manière qui n'est pas précisée, elle a ainsi servi les intérêts d'une organisation subversive. Le Rapporteur spécial note en outre avec préoccupation qu'en vertu des règles de la preuve appliquées dans les affaires relevant de la loi sur la sécurité nationale, il n'est pas nécessaire d'établir que les défendeurs ont agi intentionnellement ou savaient pertinemment (comme stipulé aux paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de cette loi) que les actes qui leur sont reprochés servaient effectivement les intérêts de l'ennemi. Il constate que des personnes ont été condamnées au motif qu'elles auraient dû savoir que leurs actes, y compris le simple fait de détenir des ouvrages savants accessibles au public, "pouvaient être mis à profit par l'ennemi".
- 18. Le Rapporteur spécial note avec une vive préoccupation que dans la plupart des cas portés à sont attention dans lesquels la loi sur la sécurité nationale a été appliquée, les motifs invoqués pour justifier les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression restent peu convaincants. Il constate également avec préoccupation que les autorités ne semblent faire aucun cas de l'obligation qu'à l'Etat de protéger le droit de chacun à la liberté d'expression ou le droit du grand public à l'information en cas de litige opposant l'exercice du droit à la liberté d'expression et la défense de la sécurité nationale. Le cas de M. Lee Chang-bok (voir par. 7 plus haut) constitue une rare exception. En outre, à la connaissance du Rapporteur spécial, dans aucun des cas dont il a été informé il n'a été possible d'établir de manière probante un lien de causalité entre les opinions qui ont valu aux intéressés d'être inculpés et condamnés et une menace politique ou militaire grave et directe pesant sur la sécurité nationale. Il n'est nulle part fait état de conséquences néfastes clairement identifiables. On ne peut donc pas déterminer dans le cadre de procédures judiciaires de ce type dans quelle mesure les restrictions imposées sont nécessaires ou efficaces.
- 19. Le Rapporteur spécial note en outre avec préoccupation les larges pouvoirs discrétionnaires dont jouit l'organisme chargé de la sécurité nationale pour enquêter sur les atteintes présumées à la sûreté nationale et craint que ces pouvoirs soient exercés arbitrairement. Malheureusement, on ne lui a pas donné la possibilité de rencontrer des responsables de cet organisme auxquels il aurait aimé demander comment ils concevaient la protection de la sécurité nationale et l'exercice de leurs pouvoirs. Le Rapporteur spécial a

toutefois appris que les agents de l'organisme chargé de la sécurité nationale pouvaient apparemment faire pression sur les personnes arrêtées ou inculpées pour avoir fait des déclarations tombant sous le coup de la loi sur la sécurité nationale. Il craint que cela n'empiète d'une manière injustifiée sur le bon fonctionnement de la justice.

- Le cas de M. Hwang Sok-yong (voir par. 11 ci-dessus) est un bon exemple. Celui-ci a informé le Rapporteur spécial que sa femme et son fils vivaient aux Etat-Unis et qu'ils ne pouvaient pas revenir en République de Corée parce qu'ils craignaient d'être arrêtés à leur arrivée. M. Hwang a été condamné pour avoir, entre autres, séjourné en République populaire démocratique de Corée sans l'autorisation des autorités compétentes de la République de Corée, c'est-à-dire l'organisme chargé de la sécurité nationale. Parce qu'ils l'avaient accompagné, sa femme et son fils devaient apparemment répondre de charges similaires. Mais, selon M. Hwang, des agents de cet organisme lui avaient promis que sa femme et son fils pourraient rentrer sans crainte d'être arrêtés s'il se montrait coopératif dans le cadre de l'enquête dont il faisait l'objet. Plus récemment, l'organisme l'aurait cependant informé que le moment du retour de sa femme et de son fils n'était pas encore venu. Le Rapporteur spécial craint que les agents de l'organisme chargé de la sécurité nationale ne soient mus par des considérations qui n'ont rien à voir avec l'affaire de M. Hwang.
- 21. Compte tenu des observations ci-dessus, le Rapporteur spécial est obligé de conclure que les dispositions et les modalités d'application de la loi sur la sécurité nationale n'assurent pas une protection suffisante du droit à la liberté d'opinion et d'expression tel qu'il est garanti par les règles du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République de Corée est devenue partie en 1990.

Liberté d'opinion

- 22. Le Rapporteur spécial a été informé que les autorités pénitentiaires demandaient aux prisonniers qui auraient certaines convictions politiques d'y renoncer. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, cette pratique s'appuie sur un règlement administratif du Ministère de la justice datant de 1969, qui vise à faciliter la réinsertion sociale et le suivi des prisonniers après leur libération.
- 23. Les prisonniers qui refusent d'obtempérer sont passibles de sanctions, telles que ne pas examiner leur demande de libération conditionnelle, les priver de leurs privilèges et restreindre leurs droits en matière de correspondance et de visites.
- 24. Le Rapporteur spécial estime que cette pratique, quel que soit son but, constitue une violation du droit à la liberté d'opinion énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il se réfère à ce propos au chapitre I de la section B de son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/32) qui traite des restrictions et limites au droit à la liberté d'expression et en particulier,

au paragraphe 39 dudit rapport où il est déclaré qu'aucune entrave au droit d'avoir des opinions n'est tolérée.

- 25. Le Rapporteur spécial estime en outre que cette pratique constitue une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression des détenus. Il se réfère à ce propos au principe 6 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955 et au Principe 2 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, qui interdisent la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre. Sanctionner les prisonniers qui refusent de renoncer à leurs convictions idéologiques est une violation de ces principes internationalement reconnus.
- Dans certains cas portés à l'attention du Rapporteur spécial, il semble que des prisonniers aient refusé d'obtempérer car, dans le cas contraire, ils auraient reconnu avoir des opinions qu'ils disent n'avoir jamais professées. Indépendamment du fait qu'en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, une personne ne peut se voir infliger des sanctions juridiques, administratives ou autres motivées simplement pour ses opinions politiques, demander à des prisonniers de s'incriminer rétroactivement est une violation du Principe 21.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988 en vertu duquel il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à s'incriminer.

Liberté d'expression des détenus

- 27. Le Rapporteur spécial a appris avec satisfaction que, de manière générale, les conditions carcérales s'étaient considérablement améliorées ces dernières années. Il tient toutefois à faire part de ses préoccupations au sujet de certains aspects de la liberté d'expression des détenus.
- 28. Le Rapporteur spécial note que le régime général de l'administration des prisons repose dans une large mesure sur une loi relative aux prisons promulguée sous l'occupation japonaise en 1923. Il a été en outre informé que la plupart des prisonniers, ainsi que des gardiens de prison, étaient d'avis que ce régime devait être modifié et adapté aux changements qui s'étaient produits depuis lors dans le domaine de la protection des droits de l'homme en général et des droits des détenus en particulier.
- 29. A la demande du Rapporteur spécial, M. Hwang Sok-yong a fait état d'un certain nombre d'incidents liés à son activité d'écrivain en prison. Il a expliqué que, pour publier ses livres, il lui fallait obtenir l'autorisation du Ministère de la justice. Ainsi, il avait voulu faire rééditer une de ses publications avec une nouvelle préface qui devait être écrite en prison. Lorsqu'il a réclamé du papier, les autorités de la prison lui ont demandé d'indiquer combien de pages il envisageait d'écrire, ajoutant que s'il voulait en écrire 10, elles lui fourniraient 10 pages blanches et que s'il voulait en écrire 20, elles lui en fourniraient 20. M. Hwang a répondu que, si tel était le cas, il préférait écrire la préface sous forme de lettre; les autorités de la prison lui ont alors fourni deux cartes postales. M. Hwang ayant utilisé l'espace disponible sur les deux cartes pour écrire sa préface, les autorités

de la prison lui ont demandé trois fois de refaire le texte jusqu'à ce qu'il parvienne à n'utiliser que l'une des deux cartes.

- 30. M. Hwang a en outre expliqué qu'avant d'obtenir l'autorisation d'écrire quoi que ce soit ou même de prendre des notes ou de consigner des observations personnelles qu'il n'avait pas l'intention de publier, il devait indiquer le sujet traité. Ce n'est que lorsque ce sujet avait été visé par le Ministère de la justice qu'il pouvait obtenir du papier. Tout ce qu'il écrivait devait en outre être lu par les autorités pénitentiaires. M. Hwang a conclu qu'il préférait ne pas écrire du tout plutôt que de se plier à cette procédure qui, à son avis, ne faisait que l'entraîner dans des discussions avec les autorités sur le choix de ses sujets.
- 31. Le témoignage de M. Hwang permet de saisir le climat qui règne dans les prisons. Le Rapporteur spécial note que M. Hwang Sok-yong n'est pas libre de se livrer à ses activités d'écrivain dans des limites raisonnables rendues nécessaires par sa situation de détenu. Il craint qu'en général les conditions carcérales ne soient pas pleinement conformes aux normes en vigueur, y compris celles relatives à la liberté d'opinion et d'expression des détenus. Le Rapporteur spécial tient, à cet égard, à se référer aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus de 1990 et, notamment, au Principe 5 qui se lit comme suit :

"Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies."

Liberté d'expression sur le lieu de travail

- 32. Le Rapporteur spécial a été informé d'un certain nombre de problèmes entravant l'exercice de la liberté d'expression sur le lieu de travail. Il note que le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur la médiation dans les conflits du travail interdit à toute personne n'ayant pas de rapport direct avec un lieu de travail où se produit un conflit entre travailleurs et employeurs d'intervenir dans ce conflit. Toute infraction à ce principe, communément appelé "non-intervention d'une tierce personne", est passible d'une peine maximale de cinq ans de prison. Le Rapporteur spécial note en outre que l'article 3 de la loi sur les syndicats interdit la création de syndicats ou de fédérations syndicales qui font double emploi avec des syndicats ou des fédérations syndicales existants ou entravent leur action ou la réalisation de leurs objectifs.
- 33. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'un certain nombre de personnes qui ont renseigné des travailleurs au sujet d'activités syndicales légitimes ou des politiques du gouvernement en matière de travail ont été arrêtées ou risquent de l'être pour intervention illégale dans un conflit du travail.

- 34. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'une véritable expression collective des vues concernant le travail, y compris des griefs, passe par la liberté syndicale. Les syndicats aident les travailleurs, entre autres, à exercer leur droit de rechercher et d'obtenir des informations qui leur permettent de se faire, en connaissance de cause, une opinion sur leur situation professionnelle et les questions connexes. En outre, ils offrent un cadre au débat public sur des sujets tels que la législation du travail, la fiscalité et la protection sociale qui concernent non seulement leurs membres mais aussi la société tout entière. A ce titre, ils remplissent une fonction essentielle dans une société démocratique et respectueuse des droits de l'homme.
- 35. L'objectif des syndicats étant essentiellement de protéger les intérêts de leurs membres, le Rapporteur spécial estime qu'il doit y en avoir plusieurs. Tout travailleur doit avoir la possibilité de choisir le syndicat qui, à son sens, protège le mieux ses intérêts. Il doit aussi être libre de former un nouveau syndicat avec d'autres travailleurs s'il considère que les syndicats existants ne défendent pas réellement ses intérêts. En pareil cas, le fait de créer un nouveau syndicat ou d'y adhérer ne saurait être interprété comme une entrave à l'action des syndicats qui existent déjà.
- 36. Le Rapporteur spécial fait observer que les dispositions de l'article 3 de la loi sur les syndicats reviennent en fait à interdire aux travailleurs de former un syndicat ou d'adhérer au syndicat de leur choix. Elles entravent l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur le lieu de travail.
- 37. Le Rapporteur spécial note en outre que, dans la pratique, les lois relatives aux activités syndicales empêchent les travailleurs de rechercher, d'obtenir et de communiquer librement les informations nécessaires à la formation d'une opinion équilibrée sur les questions qui se rapportent à leur activité et leur carrière professionnelles. Les conseils donnés aux travailleurs, tant syndiqués que non syndiqués, au sujet de leurs droits font partie de ces informations. Le Rapporteur spécial est d'autre part arrivé à la conclusion que ces lois empêchent en pratique le plein exercice du droit à la liberté de réunion et d'association, qui est intimement lié au plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il pense en particulier au statut du Conseil coréen des syndicats qui cherche à s'implanter aux côtés du seul syndicat national actuellement autorisé, la Fédération des syndicats coréens.
- 38. Compte tenu de son mandat, le Rapporteur spécial ne souhaite pas traiter uniquement ou essentiellement de questions relatives à la liberté de réunion et d'association. Mais cette liberté étant étroitement liée à la liberté d'opinion et d'expression, il tient à rappeler les recommandations adressées au Gouvernement de la République de Corée par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1993, lesquelles portaient notamment sur l'abrogation des dispositions interdisant "l'intervention de tierces parties". Deux conventions importantes de l'OIT méritent à cet égard de retenir l'attention : la Convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de

négociation collective. Ces deux conventions ont été commentées et explicitées par les organes compétents de l'OIT.

Comité d'éthique pour les arts du spectacle

- 39. Le Rapporteur spécial note qu'avant de présenter leur oeuvre au public, les artistes interprètes sont tenus d'en soumettre le texte ou l'enregistrement au Comité d'éthique pour les arts du spectacle. En vertu de la loi sur les représentations artistiques, de la loi sur le cinéma et de la loi concernant les enregistrements et les matériels vidéo, le Comité d'éthique est habilité à interdire la représentation d'une oeuvre pour divers motifs, y compris la protection de la moralité publique. En pratique, il demande parfois aux artistes interprètes de revoir leur oeuvre avant d'en autoriser la sortie.
- 40. Le Rapporteur spécial estime que toute restriction préalable de la liberté d'expression emporte une forte présomption d'invalidité au regard du droit international relatif aux droits de l'homme. Lorsque cette restriction est institutionnalisée, la présomption est encore plus forte. Le Rapporteur spécial est d'avis que le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations seraient mieux protégés si, au lieu de soumettre systématiquement tel ou tel type d'expression à un contrôle préalable comme il le fait actuellement, le Comité d'éthique agissait, si besoin est, après la publication de l'oeuvre. Il manifesterait ainsi clairement son souci de protéger l'intérêt public et permettrait par là même à l'opinion d'être mieux informée des mesures de protection et de mieux comprendre les raisons qui les rendent éventuellement nécessaires. Cette démarche constituerait en outre une bonne garantie contre d'éventuelles mesures administratives indûment restrictives. Tout en reconnaissant qu'il peut être parfois légitime et nécessaire de restreindre préalablement l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial se déclare préoccupé de ce que pareille restriction à l'exercice de ce droit, qui revêt une importance vitale dans une société démocratique, soit apportée par le biais de procédures administratives au lieu de découler d'une procédure judiciaire publique.
- 41. Le Rapporteur spécial rappelle le paragraphe 55 de son précédent rapport (E/CN.4/1995/32) où il souligne qu'il est important de préserver la liberté d'exprimer des vues minoritaires, y compris lorsque celles-ci sont offensantes ou dérangeantes pour une majorité. Cela vaut en particulier pour les vues qui s'expriment au moyen des arts du spectacle, et des arts en général, compte tenu de la fonction et du caractère particuliers de l'expression artistique.

Presse et médias

42. Le Rapporteur spécial a été informé que la situation de la presse et des médias s'était améliorée depuis le changement de régime. Cela dit, la presse semble encore en proie à un certain nombre de difficultés, dues en partie à son propre succès, qui a entraîné une vive concurrence, et en partie aux problèmes financiers de certains organes de presse, notamment ceux qui appartiennent à de petites sociétés. La structure de la propriété des moyens d'information pose également quelques difficultés. Les directeurs des organes

de presse ont tendance à faire cause commune avec les sociétés propriétaires, pour la plupart des entreprises locales qui ont tiré parti de l'essor économique de ces dernières années. En l'absence d'une forte tradition d'indépendance au sein des rédactions et de relations professionnelles équilibrées, il s'est créé un climat particulier qui peut parfois causer des ennuis aux professionnels de l'information.

43. En outre, le Rapporteur spécial a été informé de cas de poursuites pour diffamation ayant entraîné l'arrestation de journalistes qui s'étaient montrés critiques à l'égard de membres du gouvernement. Il a été également informé que des amendes avaient été infligées après la parution d'articles critiques. Ces amendes seraient d'un montant qui pourrait mettre en péril la survie des organes de presse et d'information concernés. Dans une société démocratique, les institutions publiques devraient être ouvertes à toutes les critiques même lorsque celles-ci ont pour cibles des personnalités. Le rôle de la presse, qui est notamment de se montrer vigilante, et le droit du public d'être informé revêtent une grande importance. Ils ne devraient pas pâtir d'un climat où la presse et les médias redoutent les conséquences de déclarations faites de bonne foi et dans l'intérêt du public.

Cas préoccupant le Rapporteur spécial

- 44. Le Rapporteur spécial cherche à obtenir de plus amples informations du Gouvernement de la République de Corée au sujet d'un certain nombre de personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression semble, selon des renseignements qu'il a reçus avant et pendant sa visite, faire l'objet de restrictions injustifiées. Lorsqu'il aura soigneusement examiné un nombre suffisant d'informations pour se prononcer en toute connaissance de cause, le Rapporteur spécial présentera ses observations sur les cas en question, s'il le juge approprié.
- 45. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que, le 15 août 1995, six semaines après sa visite, un grand nombre de prisonniers ont été amnistiés à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Corée. Il a été informé que certaines personnes au sujet desquelles il s'était dit préoccupé avaient été libérées après avoir bénéficié de remises de peine.

III. RECOMMANDATIONS

- 46. Sur la base des principales observations et préoccupations formulées dans la précédente section, le Rapporteur spécial voudrait faire les recommandations suivantes. Il tient à rappeler le caractère constructif des échanges de vues qu'il a eus avec le gouvernement au cours de sa visite et est convaincu que ses recommandations seront reçues dans un esprit d'attachement mutuel au renforcement de la protection et de la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
- a) Le Gouvernement de la République de Corée est vivement encouragé à abroger la loi sur la sécurité nationale et à envisager d'autres moyens, conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de protéger la sécurité nationale.

- b) Les autorités pénitentiaires devraient s'abstenir de demander aux prisonniers dont les opinions politiques déplaisaient au pouvoir d'y renoncer. Toutes les sanctions prises dans le cadre du régime pénitentiaire ou du système de réinsertion sociale contre les prisonniers qui refusent d'obtempérer devraient être annulées.
- c) Tous les prisonniers détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression devraient être libérés sans condition. Le cas des prisonniers qui ont été jugés sous d'anciens gouvernements doit être réexaminé compte dûment tenu des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, l'obligation de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne peut être séparée des autres obligations résultant du Pacte, notamment l'obligation de respecter le droit à un procès équitable.
- d) Le gouvernement est encouragé à réviser la loi sur la médiation dans les conflits du travail et la loi sur les syndicats de façon à faciliter les activités syndicales légitimes et à permettre aux travailleurs de s'informer et de s'exprimer collectivement en connaissance de cause sur les questions relatives aux conflits du travail et aux négociations collectives.
- e) Le gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour aligner la législation nationale sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concernent la liberté d'opinion et d'expression, notamment en faisant adopter des lois nationales visant explicitement à aider l'appareil judiciaire à mieux équilibrer son action pour protéger les droits de l'homme en général et le droit à la liberté d'opinion et d'expression en particulier.
- f) Le gouvernement est encouragé à prendre des mesures pour promouvoir l'application systématique du droit international relatif aux droits de l'homme, et notamment du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans le cadre du système judiciaire national. Il est invité à envisager de diffuser des matériels d'information appropriés sur les droits de l'homme, notamment les textes faisant jurisprudence, auprès des membres du pouvoir judiciaire et des professions juridiques en général et à inciter les juges et les avocats à participer à des séminaires ou des cours consacrés à l'application du droit international relatif aux droits de l'homme.
- g) Le Gouvernement de la République de Corée est encouragé à prendre les mesures requises pour que le régime pénitentiaire soit conforme aux principes internationalement reconnus relatifs à l'administration de la justice, de façon à protéger réellement le droit à la liberté d'opinion et d'expression des détenus.
- h) Le gouvernement est encouragé à limiter les ingérences de l'administration dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et à remplacer la procédure administrative existante par une procédure judiciaire publique, notamment lorsqu'il s'agit d'imposer des restrictions préalables à l'exercice de ce droit.

Annexe

LISTE DES PERSONNES QUE LE RAPPORTEUR SPECIAL A RENCONTREES PENDANT SA VISITE

Gouvernement de la République de Corée

М.	GONG Ro-myong	Ministre des affaires étrangères
М.	KIM Do-hyun	Vice-Ministre de la culture et des sports
М.	KIM Jong-koo	Vice-Ministre de la justice
М.	LEE Kyeong-jae	Vice-Ministre de l'information
Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme		

M. KANG Je-yoon Secrétaire du Comité catholique des droits de l'hommeM. LEE Sock-bum Avocat, Comité catholique des droits de l'homme

Mme NAM Kyu-sun Secrétaire générale du Groupe de défense des droits de l'homme "MINKAHYUP"

M. LEE Seong-hoon Coordonnateur international, Réseau coréen des droits de l'homme "KOHRNET"

M. NOH Tae-hoon Secrétaire général du Centre des droits de l'homme "SARANBANG"

Mme CHOI Eun-ah Membre du Centre des droits de l'homme "SARANBANG"

M. LEE Suk-tae Avocat, Secrétaire général de l'organisation "MINBYUN" - Avocats pour la démocratie

M. LEE Don-myung Membre dirigeant de l'organisation "MINBYUN"

M. MOON Dok-su Président de la Fédération internationale des PEN clubs, Centre coréen

M. LEE Tae-dong Secrétaire général de la Fédération internationale des PEN clubs, Centre coréen

M. CHANG Baek-il Vice-Président de la Fédération internationale des PEN clubs, Centre coréen

M. KIM Si-chul Vice-Président de la Fédération internationale des PEN clubs, Centre coréen

M. KIM Moon-soo Vice-Président de la Fédération internationale

des PEN clubs, Centre coréen

Syndicats et militants syndicaux

М.	HEO Young-koo	Secrétaire général du Conseil coréen des syndicats			
М.	LEE Yong-bum	Membre du Comité exécutif du Conseil coréen des syndicats			
Mme	JUNG Hae-sook	Présidente de l'Union des enseignants et des personnels de l'éducation coréens "CHUNKYOJO"			
М.	LEE Dong-jin	Président du Comité de solidarité "CHINKYOJO"			
М.	SHON Seok-choon	Directeur de la planification des politiques, Fédération coréenne des syndicats de la presse			
	<u>Médi</u>	as, presse et organismes apparentés			
М.	NAM Si-uk	Président de l'Association des rédacteurs en chef coréens			
М.	HWANG Myong	Poète, Président de l'Association des hommes de lettres coréens			
М.	JONG Chul-park	Secrétaire général de l'Association des hommes de lettres coréens			
М.	AHN Jae-hwi	Président de l'Association des journalistes de Corée			
	<u>Universitaires</u>				
М.	CHIANG Sang-hwan	Maître de conférences, Département d'économie, Université nationale de Gyeong Sang			
М.	KIM Chong-yang	Président, Université de Hanyang			
М.	KIM Kyung-min	Vice-Doyen, Bureau de la coopération internationale, Université de Hanyang			
М.	CHOI Sung-chul	Doyen de la Faculté des sciences sociales, Université de Hanyang			
М.	OH Myeung-ho	Vice-Président du Département des sciences politiques et de la diplomatie, Université de Hanyang			
М.	HAN Sung-joo	Président de l'Institut des relations internationales "ILMIN", Université de Corée, ancien Ministre des affaires étrangères			

Membres de l'appareil judiciaire et des professions juridiques

М.	LEE Young-mo	Secrétaire général du Tribunal constitutionnel		
М.	SEO Sang-ho	Chercheur principal au Tribunal constitutionnel, Président en exercice de la Haute Cour		
М.	SUH Sung	Vice-Ministre de l'administration des tribunaux, Cour suprême		
М.	PARK Il-hoan	Juge		
М.	KIM Yong-dug	Juge à la Haute Cour de Séoul, Directeur de la planification, Ministère de l'administration des tribunaux, Cour suprême de Corée		
М.	KIM Sung-nam	Avocat, Secrétaire général de l'Ordre des avocats coréen		
М.	HA Kyung-chull	Avocat, Directeur exécutif pour les droits de l'homme, Ordre des avocats coréen		
М.	CHANG Soo-kil	Avocat, Directeur exécutif pour les relations publiques, Ordre des avocats coréen		
М.	KIM Seon-soo	Avocat		
М.	CHUN Jung-bae	Avocat représentant le chanteur Joung Tae-choon		
<u>Autres personnes</u>				
М.	JOUNG Tae-choon	Chanteur		
М.	HWANG Sok-yong	Ecrivain purgeant une peine de sept ans de prison pour infraction à la loi sur la sécurité nationale		
М.	KIM Dae-jung	Président de la Fondation Kim Dae-jung pour la paix dans la région de l'Asie et du Pacifique		
